

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE BIBLIOTHECAIRES
-**

Le Statut du Conservateur en Algérie

MEMOIRE

présenté par

YAKOUBI Mohammed Bachir

sous la direction de M. Henri COMTE

-



1978

38

1978

14ème promotion

P L A N

INTRODUCTION

I - HISTORIQUE

a) Avant 1830

(1) - Le Conservateur de Royaume

- Beni HAMAD : KALAA

- Beni ZIANE : TLEMCEN

b) Après 1830

(1) Conservateur dans l'Administration Française

(2) Conservateur des Medersas

(3) Conservateur des Zaouias

II - LE CONSERVATEUR APRES L'INDEPENDANCE

a) Le conservateur dans la fonction publique

- Bibliothèque Nationale

- Bibliothèque Universitaire

- Bibliothèque Administratif

b) La conservateur dans la municipalité

- Bibliothèque Municipale

- Centre pédagogique communal

c) Le conservateur dans le secteur national

- Centre de documentation des Sociétés Nationales

III - PROBLEMES ET PERSPECTIVES

- Formation professionnelle

- Création d'Association/Union

CONCLUSION

INTRODUCTION

Nul n'ignore que l'Algérie, comme tous les pays Arabo-Musulmans, avait une culture pauvre peut-être mais bien réelle.

L'existence de cette culture était tellement importante que dès son arrivée, le colonisateur n'a pas tardé à employer tous les moyens pour anéantir cette culture et cette personnalité. Son premier objectif était la suppression pure et simple de la langue Arabe, seul support de la culture et civilisation algériennes.

Toutes les études objectives faites sur l'Algérie d'avant 1830, signalent l'existence d'un patrimoine culturel assez important qui durant 132 ans a subi l'action dévastatrice d'un colonialisme, qui au nom de missions civilisatrices se permettait d'arracher un peuple entier à sa civilisation, et bafouait sans gêne sa culture.

Notre travail ici n'est point de porter un jugement sur le colonialisme en Algérie ni sur ce qu'il a fait mais nous devons signaler que les graves conséquences que subit actuellement le peuple algérien sur le plan culturel, sur le plan de l'éducation et l'instruction, sont les conséquences directes d'un colonialisme.

Par ailleurs, nous devons signaler que notre mémoire portant sur le statut du Conservateur (Bibliothécaire) en Algérie, statut qui nous le verrons très jeune n'est pas tout à fait au moins ni sur de côté juridique ni sur le point de vue fonctionnel. Ainsi nous n'avons point la prétention de présenter ici un travail complet sur la question car nous n'avons pas pu rassembler tous les éléments d'appréciation nécessaires, et surtout nous avons eu de mal à avoir des explications de la part des responsables de la profession au niveau des différents ministères concernés.

1 - HISTORIQUE

Avant 1830

Avant 1830, l'Algérie qui était l'un des carrefours de la culture et de la civilisation arabe-musulmane, avait ses bibliothèques, qui non seulement étaient une richesse nationale considérable, mais qui avaient une très grande réputation à travers le monde musulman. IBN KHALDOUN dans MOKADIMA, en parlant des civilisations et ce dont on peut être fier disait "En plus de la capitale, de la monnaie, il y a la bibliothèque dont la valeur (à la différence des deux autres) est inestimable car c'est le berceau de toute culture et de toute la science..." (1) Et toujours dans le même domaine IBN KHALDOUN disait "Le moyen maghreb (Algérie) avait des bibliothèques dont le monde musulman peut en être fier..." (2). Mais la bibliothèque n'est pas seulement ce qu'elle contient, c'est aussi son organisation, sa gestion et son fonctionnement.

En effet si l'Algérie avait des bibliothèques assez importantes, elle avait aussi des bibliothécaires connus ou exemplaires. Ainsi peut-on citer ici le bibliothécaire dont le nom est resté gravé dans tout le Machrek et dont l'anniversaire fait couler pas mal d'encre chaque année. Il s'agit de TAHAR BEN SALAM BEN Ahmed connu sous le nom de TAHAR EL DJAZAIRI, qui ayant senti l'arrivée du colonisateur a dû fuir avec sa famille au Moyen-Orient où il édifia à DAMAS la grande école TAHIRIENNE avec une très grande bibliothèque, qu'il dirigea lui-même, et dont le grand but était de récupérer les précieux manuscrits éparpillés à travers les mosquées et les petites écoles (Médersa) de DAMAS. Il continua son oeuvre plus tard par la construction de la grande bibliothèque de Jansalem ELKHALIDIA. "... Si le monde musulman doit sa renaissance à d'éminents savants tel que TAHA HUSSEIN, Mohamed ABDOU, IBN BADIS, la bibliothèque doit sa mise en valeur et son organisation à TAHAR EL DJAZAIRI..." (3)

(1) "Mokadima" Ibn Khaldoun, ed. Dar El Maarif. Le Cair

(2) Même référence

(3) ACALA n° 048-1977 article de MEHDI BOUABDELL

Mais pour avoir une idée beaucoup plus précise de ce qu'était un bibliothécaire avant 1830, de ce qu'était sa fonction, son "statut" nous avons choisi deux types de bibliothèques, l'un d'un petit royaume, l'autre "publique".

Bibliothèque du Royaume des Beni-Ziane - Tlemcen

Tlemcen, ville de moins de 100 000 habitants, était l'une de ces villes dont on disait qu'elles étaient le "berceau de la science et de la culture". En effet très avantagée par sa situation géographique, par son climat, par sa population plus ou moins alphabétisée, cette ville a connu un prestige sans pareil durant longtemps. Un grand nombre de savants ont vécu dans cette ville : IBN KHALDOUN, IBN KHAMIS, ... En plus de cela cette ville a bénéficié énormément de l'arrivée des musulmans d'Espagne qui ont ramenés avec eux leur culture, leurs traditions, leurs sciences, leur architecture, leur musique. Tous ces éléments ont fait de cette ville, une ville d'arts, d'histoire et de sciences, chose qui s'est traduite par l'existence d'une bibliothèque très importante par ses fonds, son organisation et sa réputation.

A notre grande surprise, tous les ouvrages d'Histoire restent muets devant cette époque. Mais voyant que cette bibliothèque avait une grande importance, nous nous sommes adressé à un grand bibliophile très connu à Tlemcen, Cheik Ali BOUDILMI qui nous a parlé longtemps sur la vie culturelle de cette époque. En ce qui concerne le bibliothécaire Cheik Ali BOUDILMI nous a fort bien expliqué son rôle et son "statut".

Le bibliothécaire avait un grand rôle à jouer vue l'importance du poste qu'il occupait. Non seulement il devait bien organiser sa bibliothèque, mais assurer surtout une grande et bonne acquisition d'ouvrages, chose qui l'obligeait à se déplacer très souvent au Machrek "Moyen-Orient" pour acheter les manuscrits et inviter les savants à venir à Tlemcen pour faire des conférences.

Ce bibliothécaire était choisi par le Roi lui-même, parmi les grands érudits de la cour. "Ce n'était pas n'importe qui..." nous a dit notre interlocuteur. En ce qui concerne son "statut" il n'y avait pas quelque chose d'écrit mais il exerçait sa fonction suivant "ELORF" (droit coutumier). Il était l'un des serviteur du Roi le mieux payé et bénéficiait d'un genre de retraite pour ses derniers jours.

Bibliothèque de KALAA de BENI HAMAD

Si la bibliothèque de Tlemcen était celle du Roi, celle de la KALAA était en quelque sorte une bibliothèque "publique". En effet la KALAA de BENI HAMAD était le carrefour entre le nord et le sud, et entre l'est et l'ouest, elle était le lieu de rencontre des commerçants, des paysans mais aussi des savants. Elle a connu une époque aussi florissante qu'a connu la ville de Tlemcen, elle a vu le passage de nombre assez important de civilisations qui toutes ont contribué à son prestige et à sa gloire tant dans le domaine social que dans le domaine culturel. Sachant que la bibliothèque comme la mosquée étaient des éléments de prestige et de gloire, les habitants de la KALAA se sont acharnés durant des années à édifier leur bibliothèque qui va servir durant de longues années comme lieu de rencontre des savants de tout le monde musulman.

Par ailleurs nous devons signaler que cette bibliothèque était la propriété de tous les utilisateurs et chacun apportait sa contribution à la vie de cette bibliothèque. Avant de parler du conservateur de cette bibliothèque, nous devons informer nos lecteurs que les informations concernant cette bibliothèque ont été prises dans le manuscrit du Docteur HASSANI (ancien enseignant des Medersa actuellement en retraite).

Si la bibliothèque de la KALAA était propriété de tous, elle n'était pas gérée par tous car il y avait le conseil des érudits de la bibliothèque qui veillait au bon fonctionnement de cette bibliothèque, qui assurait les sources financières et qui choisissait le conservateur. Là aussi selon le Docteur HASSANI, le conservateur était choisi parmi

l'élite de la tribu. Il avait un très grand rôle à jouer car non seulement il organisait, il se déplaçait pour faire les acquisitions mais il devait parfois recopier des textes et des manuscrits. Cette dernière fonction était payée par les demandeurs, chose qui permettait au conservateur de faire des économies pour ses derniers jours. En plus de cela, le conservateur était payé par la bibliothèque. Pour le "statut" le Docteur HASSANI mentionne que la fonction s'exerçait selon le droit coutumier,

Ce sont là deux exemples de bibliothèques et de bibliothécaires d'avant 1830, mais il est bon de rappeler qu'il y en avait beaucoup plus, réparties à travers toute l'Algérie telle que la bibliothèque de MASCARA, celle des LANGUECHE (ANNABA), celle de MAZOUNA. Mais toutes ces bibliothèques ont été victimes du courant dévastateur du colonisateur qui sans hésiter a fait l'impossible pour anéantir à jamais ces bibliothèques (cas de la bibliothèque de MASCARA), destruction faite directement ou indirectement.

Après 1830

Le réseau de bibliothèques était important, la population des villes était dans sa majorité bien instruite ou plus exactement elle savait lire, écrire et compter en Arabe ou en d'autres langues (Espagnol, Français...). Ces données n'ont pas été épargnées par le colonisateur qui commença par gaspiller tout le patrimoine culturel existant et en imposant des lois dont la plus importante à notre avis, est celle qui stipulait que chaque Indigène exerçant une fonction publique doit avoir la nationalité française (mais pas les mêmes droits que les Français). A la veille de l'application de cette loi on a assisté à une hémorragie de démissions d'Algériens qui travaillaient dans le fonction publique. Chose qui a facilité la tâche du colonisateur dont le but était d'avoir pourtant quelques indigènes, qu'on appelait "les assimilés", dociles et exécutant

sans la moindre réflexion ni critique, et dont on les utilisait comme intermédiaires entre l'administration et les indigènes.

Bibliothèque de la Medersa

La medersa était l'institution qui assurait la formation supérieure des cadres algériens en particulier les Instituteurs et les Cadis. Cette formation était entièrement en Arabe pour les cadres de la justice et bilingue pour les instituteurs. A l'arrivée du colonisateur, cette Medersa prend le nom "d'Ecole Franco-Musulmane" et bien sûr subit les conséquences de cette dénomination à savoir : diminution des cours d'Arabe, changement radical du fond des bibliothèques et des conservateurs, qui comme nous l'avons signalé au début de cette partie, ont soit démissionnés, soit étaient remplacés par d'autres beaucoup plus serviables, malléables et pourquoi pas complices.

Le conservateur dans cette institution et pendant cette période était généralement un vieil instituteur français en retraite, sinon un indigène dont la chose la plus importante à retenir c'est qu'il avait les mêmes devoirs mais pas les mêmes droits que le conservateur français de cette époque.

Bibliothèque de la i ZAOUIA

Les Zaouias, écoles coraniques et lithurgiques étaient au nombre de 10. Ces Zaouia ont joué deux grands rôles diamétralement opposés. Le premier étant négatif car, ces confrères ont participé volontairement ou non à la colonisation du peuple Algérien. En effet, la Zaouia était le foyer vivant et permanent de la superstition et de l'obscurantisme. Le colonisateur dont la superstition était un élément très utilisé pour la colonisation du peuplement a profité de cette situation et n'a pas hésité à encourager financièrement les zaouias, même plus

elles ont été à plusieurs reprises épargnées par les actes barbares que subissaient les autres institutions "... les Zaouias ont été transformées en foyers de collaboration..." (1) Ceci est le premier rôle qui étant négatif avait quelque chose de très positif pour le patrimoine culturel Algérien. En effet étant épargné par les actes de gaspillage auquel se délivrait le colon, les Zaouias ont pu garder dans leur bibliothèque une grande partie de l'héritage culturel. En ce qui concerne le bibliothécaire dans ces établissements, la chose est complètement différente car la fonction de Conservateur était héréditaire de père en fils. Les seules conditions exigées étaient :

- le Conservateur doit être un parfait Taleb "connaissant bien le Coran"
- être un disciple parfait du chef de la Confrérie

L'avantage de la fonction c'est que le conservateur n'avait pas à s'inquiéter sur la vie quotidienne de son foyer car tout était à la charge de la Zaouia : de la naissance de l'enfant, son mariage jusqu'à sa mort.

C'est là un aperçu sur l'état et le fonctionnement des bibliothèques avant la colonisation, un aperçu bref certes mais qui nous a permis de voir que le patrimoine culturel de l'Algérie d'avant colonisation était bien important et non inexistant comme le prétendaient certains.

Mais sans intention polémique nous devons signaler que ce crime impardonnable, ce crime qui dépasse tous les autres, ce crime spirituel qui a anéanti presque à jamais ce que nos ancêtres ont édifié : " Nous avons, dit notre grand orientaliste Georges Marçais, gaspillé l'héritage musulman à plaisir" (2).

(1) Taleb IBRAHIMI - La culture - revue éditée par le Ministère de l'Information et de la Culture

(2) Michel HABART - Histoire d'un parjure, pp 137-138 - ed. de Minuit 1960

En résumé de cette première partie nous pouvons dire que les types de bibliothèques que nous venons de voir, bien que différentes en gestion et en méthodes de financement, elles avaient toutes un élément semblable à savoir le choix du bibliothécaire : un grand savant, un érudit, un parfait taleb. Leur "statut" n'était qu'un ensemble de procédures habituelles (droit coutumier).

Avant d'entamer la seconde partie, nous devons signaler que si les bibliothèques et les institutions rassemblant le patrimoine algérien disparaissaient (directement ou indirectement), le colonisateur sous le signe de "civilisation" créerait des bibliothèques municipales. Cinq grandes villes bénéficiaient d'une bibliothèque municipale : Alger, Oran, Constantine, Setif et Bône. L'implantation de ces bibliothèques municipales montre clairement qu'il ne s'agit point là d'une action civilisatrice, mais tout simplement donner de la lecture aux colons et à leurs fils.

En ce qui concerne le statut des conservateurs de ces bibliothèques municipales, il ne nous est guère possible, à cause du manque de documents, de nous étendre en détail sur ce statut. Mais, nous pensons que ces bibliothécaires qui étaient bien sûr Français, étaient soumis aux mêmes statuts que leurs collègues de la Métropole.

II - LE CONSERVATEUR APRES L'INDEPENDANCE

Au lendemain de l'indépendance, le bilan était très lourd dans tous les domaines, les blessures étaient encore loin d'être cicatrisées. Tout était à refaire, pourtant bien que la bibliothèque ne soit pas l'institution qui nécessitait des soins immédiats, il est à signaler que juste deux mois après l'indépendance (septembre 1962) un plan d'organisation des Bibliothèques en Algérie était mis au point et présenté dans le cadre de l'ancien Ministère de l'Education.

Un lecteur non averti va se demander pourquoi le Gouvernement Algérien s'est occupé très rapidement des bibliothèques alors qu'il y avait certainement d'autres secteurs beaucoup plus prioritaires.

La réponse est que l'héritage colonial en matière d'instruction, d'éducation et de bibliothèques était très inquiétant quand on sait qu'à la veille de l'Indépendance plus de 60 % de la population était complètement analphabète et déculturée.

L'absence de cadres, l'analphabétisme, la déculturation, tout ceci laisse perplexe. Ainsi et sans aucun doute la bibliothèque et le bibliothécaire avaient une grand rôle à jouer dans cette Algérie toute neuve. En effet, dès septembre 1962, M. MAHMOUD BONA YET^{U D} (actuel administrateur général de la Bibliothèque Nationale) avait proposé une nouvelle forme d'action pour la bibliothèque : "La bibliothèque est aujourd'hui une école, un cadre de formation, d'éducation et de culture et le bibliothécaire un éducateur".

Cet esprit, ce mouvement montre bien que les efforts du nouveau gouvernement n'étaient point négligeables, efforts qui vont se poursuivre et s'affirmer par les principes de la Révolution Culturelle.

Mais le statut du conservateur ne verra le jour qu'en 1968, et on peut se demander et à juste raison pourquoi le statut du conservateur n'est apparu qu'en 1968. Pour répondre à ceci et sans nous étendre, nous pouvons dire qu'il faudrait tenir compte des considérations historiques, des priorités économiques nationales. Il faut ajouter que la réorganisation et l'élaboration du statut général de la fonction publique à pris énormément de temps (1966).

Par ailleurs dans le plan d'organisation des bibliothèques les responsables se sont donnés pour mot d'ordre de rejeter toute imitation aveugle et étrangère.

Enfin il faut signaler que l'Algérie est l'un des premiers pays de l'Afrique Francophone à être doté d'un statut régissant la profession de bibliothécaire.

REFERENCES DES TEXTES DE LOIS REGISSANT LA PROFESSION

- Décret n° 68-311 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques et Musées.
- Décret n° 68-312 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques, Musées.
- Décret n° 68-313 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des assistants de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques et Musées.
- Décret n° 69-188 du 6 Décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes.
- Décret n° 69-190 du 6 Décembre 1969 portant statut particulier des aides documentalistes.
- Arrêté interministériel du 1er Mars 1971 relatif au recrutement des conservateurs chargés de recherches, contractuels.

Tout d'abord ces textes sont récents. Les personnels concernés dépassent le cadre strict de l'Information scientifique et technique (bibliothécaires, archivistes, documentalistes) pour régir d'autres professions (Muséologues, spécialistes des Antiquités).

- Décret n° 68-311 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques (annexe A).

Dans le premier chapitre il est indiqué les fonctions et le rôle que doit jouer un bibliothécaire, fonction portée sur la recherche scientifique, son amélioration par l'accroissement des collections et l'accès facile au public. En plus un conservateur est appelé dans le cadre de ses fonctions à faire des missions d'inspection dans les musées et les bibliothèques.

Il est précisé dans le statut que le conservateur doit être logé dans l'établissement dont il a la garde.

Le corps des conservateurs est géré par le Ministère de l'Education.

En ce qui concerne le recrutement, les fonctionnaires sont recrutés soit par voie de concours sur épreuves pour les candidats justifiant d'un Doctorat 3ème ou diplômé d'étude supérieure dans la spécialité, soit par voie de concours sur titre parmi les attachés de recherches ayant 5 ans d'exercice en cette spécialité et justifiant des mêmes titres que les précédents (Concours dont nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la partie réservée à la formation du personnel).

Le statut prévoit aussi les formes d'avancement : l'avancement est fonction de l'ancienneté, la durée moyenne est de 2 à 3 ans.

- **Décret n° 68-312 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques et Musées (annexe B)**

Placé sous l'autorité du conservateur, l'attaché de recherche est appelé à assurer les mêmes fonctions et les mêmes tâches que le conservateur à savoir : Recherche scientifique, maintien et mise à jour des collections.

Il est lui aussi appelé à être logé dans l'établissement où il travaille.

Le recrutement des attachés de recherche se fait par trois voies :

- **concours pour les candidats titulaires d'une licence avec limitation d'âge (21 ans à 35 ans)**
- **examen professionnel interne, réservé aux assistants de recherche ayant accompli six années de services publics en cette qualité.**
- **au choix pour les assistants de recherche ayant plus de 40 ans et moins de 50 ans, et comptant 15 années de services en cette qualité.**

L'article 6 du statut précise que les attachés de recherche recrutés dans les conditions précédentes sont nommés en qualité de stagiaires. La titularisation est prévue après deux années de stage et selon une liste d'aptitude à l'emploi.

- **Décret n° 68-313 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des assistants de recherches des Antiquités, Archives, Bibliothèques et Musées (Annexe C)**

La fonction de l'assistant de recherche est de seconder l'attaché de recherche. Cette fonction est principalement technique : catalogage, tri, inscription des périodiques...

L'assistant de recherche peut être chargé d'un enseignement technique dans sa spécialité.

Le recrutement de cette catégorie de personnel se fait par 2 voies :

- concours pour les candidats titulaires d'un baccalauréat et âgés entre 18 ans et 35 ans.
- examen professionnel pour les agents d'administration titulaires du Brevet d'Enseignement Général et justifiant de 5 ans de services effectifs.

Ils sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après deux années de stage selon une liste d'aptitude à l'emploi.

Il est à noter que jusqu'en 1969/1970 ces 3 catégories de personnel étaient gérées par le Ministère de l'Education Nationale. Mais dès la création du Ministère de l'Information et de la Culture, la gestion des cadres de cette profession a été prise par ce dernier.

Décret n° 69-188 du 6 Décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes (Annexe D)

Placés sous l'autorité du Ministère chargé de l'Information, les documentalistes ont pour fonction de conserver, d'étudier, de classer et d'entretenir les collections des documents de toutes sortes. Ils doivent en faciliter l'accès et la connaissance au public, aux organismes gouvernementaux et aux journalistes nationaux et étrangers par l'établissement de moyens d'investigation appropriés.

Ils sont recrutés par voies de :

- concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur âgés de 20 ans au moins et 35 ans au plus,
- examen professionnel interne réservé aux aides documentalistes âgés au maximum de 40 ans et ayant accompli 8 ans de services effectifs dans leur corps.
- au choix parmi les aides documentalistes âgés de 45 ans à 50 ans et ayant accompli 15 ans de services effectifs dans leur corps.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi.

- Décret 69-190 du 6 Décembre 69 portant statut particulier des Aides documentalistes (Annexe E)

Les aides documentalistes sont chargés d'assister les documentalistes : enregistrements, classement des documents...

Ils sont recrutés selon 4 voies :

- 1) - sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'aide documentaliste
- 2) - par concours sur épreuves pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus.
- 3) - par examen professionnel réservé aux secrétaires d'administration, âgés de 40 ans au maximum et ayant accompli 5 ans de services effectifs.
- 4) - parmi les secrétaires d'administration inscrits sur une liste d'aptitude et ayant accompli 15 ans de services effectifs.

Ils sont nommés en qualité de stagiaires pour une durée d'un an s'ils ont été recrutés selon les voies 1-3-4 et de 2 ans selon la voie 2.

La titularisation est prononcée suivant la liste d'admission à l'emploi.

Arrêté interministériel du 1er Mars 1971 relatif au recrutement des conservateurs chargés de recherches, contractuels (Annexe F)

Pour faire face aux besoins en personnel dans les bibliothèques et les centres de documentation le Ministre de la Culture et de l'Information a pris le présent arrêté par lequel il est permis de recruter des conservateurs contractuels, chose qui ne se faisait pas jusqu'à présent. Nous aurons l'occasion de reparler de ce sujet un peu plus loin.

Les conservateurs contractuels sont recrutés parmi les candidats titulaires soit :

- d'une agrégation du second degré
- d'un doctorat du 3ème cycle
- soit d'un diplôme d'études supérieures dans la spécialité

Ayant très sommairement vu les statuts particuliers des différentes catégories du personnel des bibliothèques, nous devons préciser que ces statuts particuliers sont conformes au statut général de la fonction publique.

En tout état de cause, il faut noter qu'une fois intégrés, les fonctionnaires regis par ces statuts bénéficient de la permanence de l'emploi et de certaines garanties accordées par l'Etat : retraite, assurance maladie

Par ailleurs, nous devons signaler, que les statuts algériens exigent en matière d'avancement en plus du concours, de l'ancienneté, des diplômes universitaires. Ceci montre clairement l'importance qu'accorde le législateur à la recherche.

Enfin rappelons qu'à partir de 1969/70 le personnel scientifique et technique des bibliothèques est passé sous la tutelle du Ministère de l'Information et de la Culture, après avoir été géré longtemps par le Ministère de l'Education Nationale.

Ces précisions faites, nous pensons qu'il est de notre devoir de porter quelques "petits" jugements. En réalité si les différents statuts que nous avons vu paraissent "valables", ils sont loin d'être parfaits, et encore plus loin d'être l'idéal.

Il conviendrait de relever et de généraliser au niveau de tous les statuts les indemnités de technicité. Ce procédé aurait pour conséquence d'une part de revaloriser la profession aux yeux des profanes et d'autre part serait une mesure supplémentaire pour les professionnels déjà en place d'une prise de conscience de l'importance de la profession dans notre pays.

Tous les statuts prévoient des dispositions pour les cadres supérieurs et moyens, ils excluent les subalternes (sous-bibliothécaire, commis...), surtout quand on sait que ces subalternes jouent de loin ou de près un rôle assez important dans la bonne marche et gestion des Bibliothèques.

Il ne faut pas oublier que les conditions de recrutement pour le personnel scientifique sont un peu exagérées : titres universitaires plus concours, surtout quand on connaît les besoins actuels du pays en personnel scientifique dans les bibliothèques. Nous ne prétendons point l'abaissement du niveau exigé mais tout simplement que les modalités de recrutement et d'avancement soient revues.

En tout état de cause il est prématuré sinon illusoire d'exiger actuellement un statut parfait régissant la profession, surtout quand on sait par exemple que le statut régissant la profession en France a bel et bien demandé des années d'élaboration et plusieurs aménagements, et malgré ceci, certaines personnes avec qui nous avons discuté le ^{de} ^{ce} sujet pensent qu'il reste beaucoup à faire.

Mais le problème n'est pas là pour le moment, car si les dispositions et les contenus des différents statuts peuvent être revus et aménagés, l'exercice de la profession dans la vie quotidienne pose de graves problèmes. En effet, l'absence presque totale d'homogénéité et d'harmonisation au niveau de la réglementation et de la rétribution entre les différents secteurs (fonction publique et secteur national), est la cause d'énormes problèmes. Et pour illustrer notre propos nous avons, choisi quelques exemples de bibliothèques.

A) LA FONCTION PUBLIQUE :

- La BIBLIOTHEQUE NATIONALE

L'ordonnance 70-34 du 29 mai 1970 précise les attributions de l'intitution en question en la dotant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le statut de la Bibliothèque Nationale confère à son administration une souplesse administrative et financière.

Dirigée actuellement par l'administrateur général
 M. Mahmoud BONA^UYAD^E auteur du plan d'organisation des bibliothèques
 en Algérie présenté en septembre 1962, et de plusieurs articles.

Etant à Alger, la capitale, cette Bibliothèque Nationale profite énormément de cet avantage car c'est l'institution culturelle qui regroupe le plus de conservateurs et d'attachés de recherches. En effet le concours de recrutement des cadres de la Bibliothèque étant organisé uniquement à Alger et souvent réservé aux Algérois, la plupart des candidats admis sont nommés à la Bibliothèque Nationale. Mais ceci ne veut point signifier que la Bibliothèque Nationale est bien organisée et bien gérée, car on assiste actuellement à une fuite énorme des cadres. Cette fuite est le résultat de la disparité entre les cadres dans le domaine des avantages sociaux et financiers. Ajoutons à ceci la concurrence croissante du secteur national.

- BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE

Le statut des Bibliothèques Universitaires est en cours d'élaboration, jusqu'en 1970 il n'y avait que 3 Bibliothèques Universitaires. Celle d'Alger était et reste la mieux fournie, en personnels scientifiques et techniques qui bénéficient de pas mal d'avantages que leurs collègues d'Oran ou de Constantine.

Il faut noter aussi que jusqu'à présent les Bibliothèques Universitaires restent dépendantes au point de vue nomination des cadres supérieurs du Ministère de l'Information et de la Culture. En effet c'est ce dernier qui procède aux détachements des conservateurs auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Cette dépendance est la cause d'énormes problèmes quant au choix et au niveau des conservateurs détachés. Par ailleurs l'arrêté interministériel du 1er Mars 1971 permettant le recrutement des conservateurs contractuels n'a pas résolu

le problème, car un titulaire du diplôme doctorat 3ème cycle n'acceptera jamais (tout au moins jusqu'à présent) d'être nommé comme conservateur de bibliothèque. En effet avec le même titre il peut être nommé comme Maître Assistant et bénéficié ainsi de tous les avantages de l'enseignement supérieur : horaire de travail très réduit, possibilité d'être intégré dans une équipe de recherche, primes, indemnités et congé.

Enfin, signalons que le problème des conservateurs dans les Bibliothèques Universitaires devient de plus en plus important car les Universités s'agrandissent, d'autres se créent et tout ceci nécessite du personnel scientifique qui devient rare sur le Marché de travail, surtout avec la concurrence du secteur national.

- BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE

Nous entendons par Bibliothèques Administratives, les bibliothèques des différents Ministères, des grandes directions nationales et des Wilayates (Préfectures).

Au lendemain de la décision historique du Gouvernement Algérien qui faisait de la langue Arabe la langue officielle du pays, toutes les administrations ont pris pour consigne impérative la reconversion de leur personnel et de leur documents (reconversion malheureusement plus ou moins bien appliquée). Cette consigne a eu pour conséquence l'acquisition d'ouvrages et de manuels en langues Arabes et il va de soi que chacune des administrations s'est déployée à avoir une bibliothèque et bien sûr un bibliothécaire. Mais la chose n'est pas si facile qu'on le pense, car la réalisation de ceci exige un bibliothécaire au moins bilingue. Chose qui ne facilite point la tâche des administrations. Les faits sont ce qu'ils sont, et le bibliothécaire bilingue professionnel est presque rare. Alors on décida de recruter des jeunes licenciés bilingues et on les nomma

à la tête de ces bibliothèques non en tant que conservateur ou bibliothécaire mais en tant qu'administrateur régis par le statut des administrateurs.

Ces administrateurs n'étaient administrateurs que par leur grade mais leur fonction était celle d'un conservateur : acquisition, conservation, recherche, préparation de dossiers administratifs et encore plus celle d'archiviste car ils étaient chargés de classer et conserver tous les documents que secrétaient leurs administrateurs. Mais ces conservateurs archivistes n'étaient pas du tout concernés par le statut régissant la profession, et ne bénéficiaient point des avantages de cette profession : logement, indemnités...

Nous avons là quelques exemples illustrant le manque d'homogénéité entre les cadres de la profession. Ce manque d'harmonisation et d'uniformité entre les cadres et les statuts qui les régissent est beaucoup plus grave dans le secteur national et municipal.

B) LE SECTEUR MUNICIPAL

Le manque de documents ne nous permet pas de nous étendre en détail sur les bibliothèques municipales et les centres pédagogiques communaux. Mais nous allons essayer de retracer le plus fidèlement possible l'image de ces établissements et leur situation actuelle.

- BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

A part la Bibliothèque Municipale d'Alger qui bénéficie de quelques avantages : acquisitions bien assurées, renouvellement de collections continue, bonne organisation, présence de cadres et personnel compétents (Alger est la capitale chose à ne pas oublier) ; à part cette Bibliothèque Municipale, le reste des Bibliothèques Municipales réparties à travers le territoire national vit dans de grosses difficultés financières.

et fonctionnelles. En effet, ces Bibliothèques Municipales subissent durement l'inexistence de conservateur et bibliothécaire pour les diriger et les gérer correctement, et pour citer un exemple, nous citerons celui de la Bibliothèque Municipale d' ORAN qui vit depuis 4 ans sans conservateur. La Municipalité selon les dires du Maire-Adjoint chargé des Affaires Culturelles a fait l'impossible pour résoudre ce problème mais en vain car nous disait-il : "il n'y a pas de conservateur..." Ce propos montre bien le manque de personnel qualifié. Cette absence de responsable gestionnaire porte un coup dur à cette Bibliothèque Municipale comme à plusieurs autres. Pour éviter la "catastrophe" comme nous le signalait l'Adjoint au Maire et sauvegarder les fonds existants, la Municipalité a placé des agents de la Mairie. En plus de ce problème, ces Bibliothèques Municipales en rencontre un autre, et c'est celui des finances, car aidées par les Ministères de l'Information et de la Culture, de l'Enseignement Primaire et Secondaire, les Municipalités accordent de temps à autre des crédits qui permettent à ces Bibliothèques Municipales de tenir tant bien que mal le coup.

Voilà la situation des Bibliothèques Municipales (à part celle d'Alger) qui malheureusement pour le moment végètent dans un état de médiocrité.

CENTRE PEDAGOGIQUE COMMUNAL

Nous devons avouer que le Centre Pédagogique Communal est l'établissement qui actuellement a dépassé la médiocrité et vit dans un état de dénuement,

En effet, à la suite des accords Algero-Français concernant le développement des relations culturelles, on a vu se créer dans les principales villes algériennes des centres culturels français qui étaient plutôt destinés à la colonie française qui était en Algérie : coopérants

techniques et leurs enfants. Bénéficiant de structures et abondamment pourvus en crédits, ces centres prirent très vite une extension relative. ^{DEVANT} Devant cette extension, mais surtout dans le but de mettre la lecture et le livre à la disposition de tout le monde, une décision interministérielle est intervenue, décision de créer dans les principales villes un centre pédagogique communal qui devait être un centre de lecture publique et en même temps une bibliothèque scolaire. L'initiative était très bonne. Deux Ministères devaient réaliser cette opération :

- Le Ministère de l'Intérieur (la Municipalité) qui donne le local
- le Ministère de l'Education Nationale (l'Académie) qui donne les ouvrages et le personnel.

De gros efforts ont été déployés et l'opération a été réussie. Mais ceci a été très court, car mettre des livres dans un local ne suffit pas et c'est là le problème. Il fallait renouveler les collections, augmenter les fonds, faire les acquisitions selon les programmes. Tout ceci nécessite des crédits et un personnel plus ou moins compétent, chose qui n'a pas été prévu. Le résultat c'est qu'actuellement le contenu du fond restant dans ces centres est largement désuet et le personnel est réduit à un vieil instituteur souvent un retraité complètement dépassé par les événements.

En résumé, le secteur municipal souffre doublement : manque de crédits et absence de personnel qualifié.

C) LE CONSERVATEUR DANS LE SECTEUR NATIONAL

Avant de commencer cette partie, nous devons préciser au lecteur, que nous serons amenés à utiliser le long de nos propos le terme de documentaliste au lieu de conservateur, car dans ce secteur

c'est le premier terme qui est généralement utilisé. Cela ne veut pas dire qu'il y a une différence au point de vue recrutement et fonction, et les sociétés nationales recrutent aussi bien un titulaire du diplôme Supérieur de Bibliothéconomie qu'un titulaire du diplôme du cours post universitaire en documentation.

Nous devons signaler aussi que le secteur national échappe au statut général de la fonction publique, et chaque société dispose de son autonomie financière et administrative et de son statut particulier.

- LE CENTRE DE DOCUMENTATION DANS LA SOCIÉTÉ NATIONALE :

L'indépendance du 5 juillet 1962 ne constituait qu'une partie de l'indépendance, une grande partie certes mais pas suffisante car il fallait autre chose : l'indépendance économique. Pour ce faire l'Algérie est rentrée bien décidée dans l'ère de l'Industrie, évitant ainsi toute dépendance. Mais cette jeune Algérie qui sort meurtrie d'une guerre qui a duré 7 ans et d'un colonialisme de 130 ans ne pouvait s'industrialiser toute seule. Elle devait importer les machines et les techniques. Mais les autorités compétentes se sont très vite aperçu qu'importer les techniques ne suffisait pas car le fait de vouloir rester à l'heure occidentale nécessite d'être informé de toutes les inventions et les techniques nouvelles. C'est ainsi qu'on décida de créer au niveau de chaque société des centres de documentations dont la fonction principale était d'assurer une formation permanente et information continue du personnel en mettant à sa disposition une documentation étudiée pour.

Cette décision a été favorablement reçue par les différentes sociétés qui sans tarder ont commencés à réaliser leurs centres de documentations, chose qui ne va pas sans poser des problèmes. En effet,

disposant d'une souplesse financière remarquable et de crédits très importants, ces sociétés se sont mises à recruter des cadres pour leurs centres.

Dans le souci de réaliser des centres de documentations d'un haut niveau les sociétés exigeaient pour le recrutement des cadres une grande compétence et si possible une expérience. En contre partie, elles offraient une rémunération très intéressante, des avantages sociaux importants en un mot des offres assez alléchantes. C'est ainsi qu'est née la concurrence à laquelle nous faisons allusion avant. Effectivement les offres appétissantes des sociétés attirent un grand nombre de professionnels qui tout simplement abandonnent leurs anciens postes pour rejoindre les nouveaux : les centres de documentation. Ceci porta un coup dur aux établissements publics : Bibliothèque Nationale, Bibliothèque Municipale et Bibliothèque Universitaire. "Le bonheur des uns fait le malheur des autres".

Les Sociétés Nationales disposant chacune d'un statut particulier pour son personnel, les conservateurs ou documentalistes recrutés par ses sociétés sont régis par des statuts bien différents. C'est ainsi que ses documentalistes sont recrutés sur des conditions différentes. Une fois recrutés, ces cadres sont intégrés dans des corps différents, ayant ainsi des avantages disparates. Mais le plus surprenant c'est que l'on constate des différences entre le documentaliste qui travaille à la centrale et son collègue qui travaille dans une unité de production régionale, alors qu'ils sont fonctionnaires dans la même société.

Ainsi à travers les exemples que nous venons d'exposer, nous pouvons voir très clairement le manque d'homogénéité dans les statuts régissant la profession.

III - PROBLEMES ET PERSPECTIVES

a) FORMATION PROFESSIONNELLE

Il faut dire que jusqu'à ces dernières années la formation était plus ou moins anarchique. Chaque institution formait pour elle et suivant ses besoins ses cadres.

Mais au lendemain de la création du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et du Ministère de l'Information et de la Culture que cette formation a commencé à être organisée et coordonnée suivant les besoins et les options politiques du pays.

A l'heure actuelle on peut considérer qu'il y a deux sortes de formations :

- 1) formation à l'étranger dans des écoles spécialisées
- 2) formation sur "le tas"

FORMATION A L'ETRANGER

La formation à l'étranger est prise par la sous-direction des bourses et de la formation à l'étranger du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Monsieur le sous-directeur de la formation à l'étranger nous a précisé que de grands moyens ont été mis en oeuvre pour encourager cette formation, et chaque année le nombre des boursiers en vue d'une formation post-graduée en bibliothéconomie, augmente de 10 à 15 %.

Les spécialités sont les suivantes :

- Diplôme d'Archivistes : formation assurée en générale à l'école du CAIRE (Egypte)
- Diplôme Supérieur de Bibliothécaire : formation assurée en générale à l' E. N. S. B. LYON (France)

- Diplôme de Documentaliste : formation assurée en général par le cours post-universitaire de documentation organisé par l'UNESCO PARIS (France).

Au retour les titulaires de ces diplômes étaient amenés à participer au concours organisé par le Ministère de l'Information et de la Culture (ANNEXE G). La participation à ce concours leur permettait d'être titularisés.

Ceci est la formation à l'étranger. Mais cette formation bien qu'importante, ne répondait pas parfaitement aux exigences du pays. C'est ainsi qu'en 1975, voyant le besoin en cadres de bibliothèques surtout, le Ministère de l'Enseignement Supérieur a créé une licence en Bibliothéconomie, licence qui doit être préparée en 4 années. Il va de soi qu'on ne peut pas porter pour le moment des jugements de valeur sur le niveau de cette licence, car elle est encore à l'état embryonnaire, et ses programmes à l'état expérimental.

FORMATION SUR LE TAS

Cette forme de formation reste la plus utilisée surtout pour les attachés et assistants de recherche. En effet plusieurs jeunes licenciés sont recrutés et formés surtout par les Bibliothèques Universitaires. Après cette période de formation qui est plus ou moins longue, ces jeunes participent au concours du Ministère de la Culture et ce dans le but d'être bien sûr titularisé.

En ce qui concerne le concours (voir modalité annexe G), nous devons dire et avec toute franchise qu'il y a un grand décalage entre les matières du concours et la formation reçue surtout quand il s'agit de formation sur le tas. En plus de cela les informations concernant ce concours à savoir : inscriptions, composition des dossiers, date de

déroulement, ces informations sont très mal faites pour ne pas dire inexistante.

b) PROJETS D'ASSOCIATIONS/UNION - PROJET DE STATUT
(ANNEXE H)

Devant toutes ces difficultés et tous ces grands problèmes que rencontre la profession, le personnel scientifique et technique des bibliothèques, centres d'archives et de documentation ont essayé de mettre en place des associations dont les rôles sont définis par le projet de statut (Annexe H).

L'initiative est certainement bonne, mais les résultats actuels ne sont pas des plus encourageants.

Et pour terminer avec ce petit paragraphe de projets nous citerons le projet de création des mille bibliothèques (1974) qui doivent être réparties à travers tout le territoire National et qui participeront à la correction des disponibilités régionales. Notre amour pour le pays souhaite la réalisation de ce projet au plus près sinon le dépassement. Mais la raison veut qu'à l'heure actuelle ce projet soit utopique compte tenu des réalités.

CONCLUSION

Malgré les problèmes dans lesquels se débat actuellement la profession, nous restons optimistes, car il ne faut pas perdre de vue que cette Algérie est très jeune, que tout est à faire ou à refaire et que la lecture est loin d'être le sujet permanent de la discussion. Néanmoins, notre brève étude qui loin d'épuiser le sujet nous a permis de saisir certains problèmes qui nécessitent une meilleure sensibilisation.

Nous souhaitons vivement que les responsables de la profession et de la lecture publique en Algérie retrouvent cet élan des premières années de l'indépendance, et prennent conscience des problèmes actuels.

Enfin pour récupérer notre authenticité culturelle et notre personnalité arabo-islamique, le bibliothécaire de l'Algérie d'aujourd'hui doit plus que jamais s'engager dans la bataille que livre son pays pour sortir du sous-développement.

BIBLIOGRAPHIE

Comme nous l'avons mentionné tout au long de notre mémoire, le manque de documents et le silence des ouvrages sur certaines questions ne nous ont pas permis de nous étendre en détail sur ces questions. Mais à la suite de certaines discussions avec les personnes concernées par la profession (bibliothécaires, bibliophiles, administrateurs...) nous avons pu avoir quelques éléments pour aborder et saisir les données des différents problèmes que rencontre actuellement la profession.

OUVRAGES

- "Mokadima" : Ibn KHALDOUN - Ed. Dar EL MAARIF Lecair
- "Histoire d'un parjure" : Michel HABART - Ed. de Minuit 1960
- "Fonction Publique" : Missoum SBIH - SNED 1974
- "De la décolonisation à la révolution culturelle (1962/1972) SNED 1973

REVUES

- "ACALA" : revue éditée par le Ministère des Affaires Religieuses. N° 48-49
- "La Culture" : revue éditée par le Ministère de l'Information et de la Culture. N° 62-63

JOURNAUX OFFICIELS

- 31 Mai 1968
- 16 Décembre 1969
- 18 Janvier 1972

JOURNAUX (ARTICLES DE)**EL MOUDJAHID**

- MOKDAD (Halim) : A chaque commune sa bibliothèque. 06/05/72
- DJENAI (Abdelkader) : Le projet des 1 000 bibliothèques : une opération à livre ouvert... 19/09/75

LA REPUBLIQUE

- DJENAI (Abdelkader) : Coup d'oeil... sur la bibliothèque - 26/12/70
- EL HASSAR (Ben Ali) : Les maisons de la culture en Algérie. Une éducation permanente - 23/05/74
- APS : les futures Maisons de la Culture - 22/09/75
- APS : Une démocratisation de la culture - 13/10/75

ANNEXE A

Décret n° 66-311 du 30 mai 1966 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ; Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Les conservateurs chargés de recherches constituent un corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale.

Ils sont appelés selon leur spécialité :

- 1°) à conserver, étudier, classer, et entretenir les collections qui leur sont confiées, veiller à leur sécurité, proposer des mesures relatives à leur accroissement, établir et tenir à jour les registres d'inventaire et de dépôt.
2°) à assurer la présentation de ces collections et en faciliter l'accès et la connaissance au public par l'établissement de moyens d'investigation appropriés.
3°) à élaborer les catalogues officiels et contribuer par leurs recherches à la connaissance des collections.
4°) à diriger le travail des attaches de recherches des antiquités, musées, archives, bibliothèques et sites archéologiques.

Ils peuvent également être chargés :

- a) d'accomplir des missions d'inspection dans les musées, les bibliothèques et dépôts d'archives.

Art. 10. - Le corps des conservateurs chargés de recherches est classé dans l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. - La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de conservateur en chef est fixé à 60 points.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 12. - La proportion maximum des conservateurs chargés de recherches susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. - Pour la constitution initiale du corps des conservateurs chargés de recherches, il peut être procédé à l'intégration des attachés de recherches en fonctions au 31 décembre 1966 et utilisant, soit des conditions de titres prévues aux 1° et 2° de l'article 5 du présent décret, soit des conditions d'ancienneté prévue au 3° du même article.

Art. 14. - Jusqu'au 31 décembre 1972, peuvent être nommés en qualité de conservateurs en chef, les conservateurs chargés de recherches justifiant de 3 années d'ancienneté dans ce grade ou, à défaut, les attachés de recherches justifiant de 15 années d'ancienneté en cette qualité, après intégration dans le corps des conservateurs chargés de recherches, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 16. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

- b) d'organiser des campagnes de fouilles.
c) de diriger les publications de caractère scientifique ou d'y participer.

Les conservateurs chargés de recherches, placés à la tête d'un musée, d'une bibliothèque ou d'un centre départemental d'archives, sont tenus de loger dans l'établissement dont ils ont la garde.

Art. 2. - Le corps des conservateurs chargés de recherches, est géré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. - Les conservateurs chargés de recherches, sont en position d'activité dans les établissements à caractère culturel (bibliothèques, musées, dépôts d'archives, chantiers et sites archéologiques).

Art. 4. - Il est créé l'emploi spécifique de conservateur en chef.

Le conservateur en chef est chargé de diriger un établissement ou des départements d'établissement (archives, musées, bibliothèques) qui seront désignés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 5. - Les conservateurs chargés de recherches sont recrutés :

1°) Par voie de concours, sur titres, parmi les attachés de recherches ayant exercé en cette qualité pendant au moins 5 années, âgés de 26 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours, justifiant :

- a) soit du doctorat de 3° cycle ou de l'agrégation du second degré.
b) soit d'un diplôme d'études supérieures dans la spécialité et de titres et travaux scientifiques, littéraires ou techniques.

2°) par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, pourvus soit d'une agrégation du second degré, soit d'un doctorat de 3° cycle, soit d'un diplôme d'études supérieures dans la spécialité.

3°) dans la limite d'un dixième des emplois ouverts aux concours au titre des 1° et 2° parmi les attachés de recherches âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, ayant accompli 15 ans de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. - Les modalités d'organisation des concours sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que celle des candidats admis au concours et la liste d'aptitude sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. - Les conservateurs chargés de recherches recrutés dans les conditions prévues à l'article 5, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés, après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des affaires culturelles : président,
- Le directeur de l'enseignement supérieur,
- Le doyen de la faculté de la spécialité,
- Un professeur d'université de la spécialité,
- Un conservateur chargé de recherches.

Les candidats retenus par le jury de titularisation, sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous.

ANNEXE B

DECRET N° 68-312 DU 30 MAI 1968

portant statut particulier des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les attachés de recherches sont appelés sous l'autorité des conservateurs chargés de recherches et selon leur spécialité, à :

1°) conserver, étudier, classer et entretenir les collections qui leur sont confiées, veiller à leur sécurité, établir et tenir à jour les registres d'inventaire et de dépôt.

2°) assurer la présentation de ces collections et en faciliter l'accès et la connaissance au public, par l'établissement de moyens d'investigation appropriés.

3°) élaborer les catalogues officiels et contribuer par leurs recherches à la connaissance des collections.

Il peuvent également être chargés :

a) d'accomplir des missions d'inspection dans les musées, les bibliothèques et les dépôts d'archives.

b) de diriger des chantiers de fouilles.

c) de participer à des publications de caractère scientifique.

Les attachés de recherches placés à la tête d'un musée, d'une bibliothèque ou d'un centre départemental d'archives, sont tenus de loger dans l'établissement dont ils ont la garde.

Art. 2. — Le corps des attachés de recherches est géré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les attachés de recherches sont en position d'activité dans les établissements à caractère culturel (bibliothèques, dépôts d'archives, musées, chantiers archéologiques).

Art. 4. — Il est créé un emploi spécifique de directeur départemental des archives et bibliothèques.

Outre les fonctions prévues à l'article 1^{er}, les directeurs départementaux des archives et bibliothèques sont chargés :

ont accompli :

c) Les agents pourvus d'un certificat de licence ou titre équivalent, sont titularisés au 1^{er} janvier 1967 si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1963. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966 diminuée de quatre ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne.

S'ils ont été nommés après le 1^{er} janvier 1963, ils sont intégrés dans le corps des attachés de recherches et titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli quatre années de services effectifs.

Art. 15. — La commission paritaire du corps des attachés de recherches, sera saisie du cas des agents visés à l'article précédent qui ne font pas l'objet d'une titularisation.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité compétente du pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — Les directeurs départementaux d'archives et de bibliothèques, sont nommés parmi les attachés de recherches inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire, s'ils justifient de six années d'ancienneté dans le corps.

Art. 8. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonction des attachés de recherches, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 9. — Le corps des attachés de recherches est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de directeur départemental d'archives et de bibliothèques est de 50 points.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 11. — La proportion maximum des attachés de recherches susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des attachés de recherches, il est procédé à l'intégration des agents appartenant aux corps des bibliothécaires, des archivistes, des documentalistes et des conservateurs des antiquités et des musées et des directeurs de fouilles et des musées nationaux dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux corps prévus à l'article 12 ci-dessus, placés dans une des positions prévues par le statut général de la fonction publique, sont intégrés dans le corps des attachés de recherches en application de l'article 11 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 après reclassement dans leur ancien grade, sur la base des durées moyennes d'échelons prévues par leur ancien statut jusqu'au 31 décembre 1966.

1/2 du nombre d'emplois ouverts au titre du 1^{er}.

6. — Les attachés de recherches recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en priorité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après deux années de stage, s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des affaires culturelles, président,
- Un conservateur chargé de recherches,
- Un attaché de recherches titulaire.

ANNEXE C

DECRET N° 68-313 DU 30 MAI 1968

portant statut particulier des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les assistants de recherches sont chargés notamment, de seconder les attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, dans les travaux techniques courants des bibliothèques, dépôts d'archives, musées, sites et chantiers de fouilles : tri, catalogage, classement, inscription des périodiques, inventaires, récolement.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement technique dans leur spécialité.

Art. 2. — Le corps des assistants de recherches est géré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les assistants de recherches sont en positions d'activité dans les établissements à caractère culturel (bibliothèques, musées, dépôts d'archives, chantiers et sites archéologiques).

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées sont recrutés :

1^o Par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours, pourvus soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre équivalent, soit de l'examen probatoire de l'enseignement secondaire et d'un diplôme technique dans l'une des spécialités suivantes : bibliothéconomie, archivistique, muséologie, et archéologie.

2^o Par voie d'examen professionnel ouvert aux agents d'administration et fonctionnaires des corps de même niveau justifiant de cinq ans de services effectifs et du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La proportion des assistants de recherches recrutés au titre du 2^o ne peut excéder 20 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1^o.

Les assistants de recherches recrutés au titre du 1^o au 1^{er} janvier 1968, sont intégrés dans le nouveau corps et peuvent être titularisés, si leur manière de servir est satisfaisante, dès qu'ils ont accompli deux ans de services effectifs.

La durée du stage est portée à trois ans pour les titulaires du diplôme technique des bibliothèques et et non pourvus de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à ce présent décret et notamment celles du décret n° 68-24 du 24 avril 1964, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des épreuves professionnelles, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves, de ces concours, sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les assistants de recherches recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en titre de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après deux années de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 22 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- Un conservateur chargé de recherches ;
- Un attaché de recherches ;
- Un assistant de recherches titulaire.

En cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité compétente en matière de nomination peut, après avis de la commission d'admission au corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 22 juin 1966.

Art. 7. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonction des assistants de recherches, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 8. — Le corps des assistants de recherches, est classé sur l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 22 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion maximum des assistants de recherches susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les sous-bibliothécaires, les sous-archivistes titulaires à la date du 1^{er} juillet 1962 sont intégrés dans le corps des assistants de recherches, instituée par le présent décret, en

ANNEXE D

Décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes

(J.O. du 16 décembre 1969, p. 1196)

Chapitre I. — Dispositions générales

Article 1er. — Les documentalistes sont chargés, sous l'autorité du directeur de la documentation et des publications, de conserver, d'étudier, de classer et d'entretenir les collections de documents de toutes sortes (journaux, revues, études, photographies...) qui leur sont confiés. Ils veillent à la sécurité de ces documents, proposent les mesures relatives à leur accroissement et tiennent à jour les fichiers et les registres d'inventaire.

Ils assurent la présentation de ces collections et en facilitent l'accès et la connaissance au public, aux organismes gouvernementaux et aux journalistes nationaux et étrangers par l'établissement de moyens d'investigation appropriés. Ils élaborent des catalogues officiels et contribuent par leur recherche à la connaissance de ces collections.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des documentalistes.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de documentaliste principal.

Art. 4. — Les documentalistes principaux sont chargés de fonctions de coordination dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

Chapitre II. — Recrutement

Art. 5. — Les documentalistes sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours

2° Dans la limite de 20 % des postes pourvus du titre du 1° par voie d'examen professionnel réservé aux aides-documentalistes âgés de 18 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen, ayant accompli à la même date 8 ans au moins de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information.

3° Dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, au choix, parmi les aides-documentalistes âgés de 45 ans au moins et de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, ayant accompli à la même date 10 ans de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels sont publiées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie officielle.

7. — Les documentalistes recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur la liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est la suivante :

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,

Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé, Un documentaliste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, affectés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous par le ministre chargé de l'information.

En cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, décider à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

8. — Les documentalistes principaux sont nommés, par arrêté du ministre chargé de l'information, parmi les documentalistes qui ont atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leurs corps.

9. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion, de cessation de fonctions des documentalistes sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre III. — Traitement

Art. 10. — Le corps des documentalistes est classé dans l'échelle prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières des fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de documentaliste principal est fixée à 50 points.

Chapitre IV — Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximum des documentalistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif titulaire du corps.

Chapitre V: — Dispositions transitoires

Art. 13. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 6 ci-dessus, des documentalistes pourront, en tant que de besoin, être recrutés sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur.

Art. 14. — A titre transitoire, les nominations aux emplois de documentaliste principal sont subordonnées aux conditions suivantes :

XXXI-Q-a-01

- Deux ans de services effectifs en qualité de documentaliste, jusqu'au 31 décembre 1972 ;
- Deux ans de services effectifs en qualité de documentaliste, à compter du 1^{er} janvier 1973 ;
- Trois ans de services effectifs, pour l'année 1973 ;
- Quatre ans de services effectifs pour l'année 1974.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNEXE E

Décret n° 69-190 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-documentalistes.

(J.O. du 16 décembre 1969, p. 1198)

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides-documentalistes sont chargés d'assister les documentalistes notamment dans les tâches d'enregistrement, de modification et de classement des documents, de mise à jour des collections, des fichiers et des inventaires.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des aides-documentalistes.

Chapitre II

Recrutement

Art. 3. — Les aides-documentalistes sont recrutés :

1^o Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme d'aides-documentalistes des écoles dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2^o Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pourvus d'un titre équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3^o Par voie d'examen professionnel réservé aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ayant accompli 5 ans de services effectifs au moins dans leur corps au ministère chargé de l'information.

4^o Parmi les secrétaires d'administration âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ayant accompli à la même date 15 ans de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — La proportion des aides-documentalistes recrutés au titre des 3^o et 4^o de l'article 3 ci-dessus ne peut excéder respectivement 20 % des effectifs de ceux recrutés au titre des 1^o et 2^o dudit article.

Art. 6. — Les aides-documentalistes recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Art. 7. — Les aides-documentalistes stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 1^o, 3^o et 4^o de l'article 3 ci-dessus, et deux ans s'ils ont été recrutés en application du 2^o dudit article.

Ils peuvent être titularisés après la période du stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- Un aide documentaliste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides-documentalistes sont publiées par le ministre chargé de l'information.

Chapitre III

Traitement

Art. 9. — Le corps des aides-documentalistes est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des aides-documentalistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

XXXX-Q-C-01

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Jusqu'au 30 juin 1972, et par dérogation à l'a ci-dessus, des aides-documentalistes pourront être en tant que de recrutés sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 12. — Les attachés d'administration du ministère chargé de l'information en fonctions au service de la documentation et des publications peuvent, après reclassement dans leur corps d'origine, être intégrés dans le corps des aides-documentalistes.

Art. 13. — Les aides-documentalistes recrutés en vertu des articles 10 et 11 ci-dessus sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, après un stage de deux ans.

Art. 14. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1975 et à défaut de documentalistes, les aides-documentalistes ayant accompli deux ans de services effectifs dans leur corps peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'information, de fonctions normalement dévolues aux documentalistes principaux dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

A ce titre, ils bénéficient de la majoration indiciaire prévue à l'article 11 du décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNEXE F

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

.0 N° 5, du 18/1/1972

Page 39

Arrêté interministériel du 1er mars 1971 relatif au recrutement des conservateurs chargés de recherches, contractuels.

Le Ministre de l'Information et de la Culture et Le Ministre de l'Intérieur
Vu l'Ordonnance N° 66-136 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Vu le décret N° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics .

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics .

ARRETTENT :

Article 1er .- Pour faire face aux besoins en personnels de recherches dans les services des antiquités, archives, bibliothèques et musées, il peut être procédé au recrutement de conservateurs chargés de recherches, contractuels.

Article 2 .- Les conservateurs chargés de recherches contractuels sont soumis aux dispositions du décret N° 66 -136 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 3 .- Les conservateurs chargés de recherches sont recrutés parmi les candidats pourvus soit d'une agrégation du second degré, soit d'un doctorat de 3ème cycle, soit d'un diplôme d'études supérieures dans la spécialité.

Art. 4 .- Les agents recrutés en vertu des dispositions de l'article précédent sont classés dans le groupe 1 , échelle A prévu par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé .

Art. 5 .- En application de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 18 février 1967 précité, les conservateurs chargés de recherches peuvent bénéficier d'un indice autre que celui du début de l'échelle de traitement dans laquelle ils sont classés .

Art. 6 .- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire .

Fait à Alger, le 1er Mars; 1971

P/ le ministre de l'information
et de la culture

P/ le ministre de l'intérieur

- A R R E T E M T -

ARTICLE 1 : Un Concours sur épreuves pour le recrutement de Conservateurs chargés de Recherches, prévu à l'article 5 alinéa 2 du Décret n° 68-311 du 30 Mai 1968 portant statut particulier du corps des Conservateurs chargés de Recherches des Antiquités, Bibliothèques, Musées et Archives aura lieu 2 mois après la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

ARTICLE 2 : Il sera organisé un seul Centre d'examen à Alger

ARTICLE 3 : Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites

ARTICLE 4 : Le Recrutement est ouvert aux candidats âgés de 26 ans au moins et de 30 ans au plus pourvus soit d'une agrégation du second degré soit d'un doctorat de 3ème cycle soit d'un diplôme d'études supérieures dans la spécialité (Art 5 Alinéa 2 des statuts particuliers des conservateurs chargés de Recherches

La limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut, cependant excéder 10 années pour les membres de l'A.L.N. et de l'OCFLN et 5 ans pour les autres candidats.

ARTICLE 5 : Le nombre de places mises en concours est fixé à 20.

- Section "Bibliothèques" : 11 M.I.C. - Minist. Enseig. Supérieur
- Section "Musées" : 1 M.I.C. -
- Section "Antiquités" : 1 M.I.C. -
- Section "Archives" : 8 Présidence -

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Ministère de l'Information et de la Culture - 119 Rue Didouche Mourad et doivent comporter.

- 1°) Une demande d'inscription mentionnant les options choisies
- 2°) Un Extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil
- 3°) Un Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois
- 4°) Une copie certifiée conforme des Titres ou diplômes exigés.
- 5°) Un Certificat de nationalité datant de moins de Trois mois.
- 6°) Un Certificat médical établi par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à occuper l'emploi qu'il postule

- 7°) Une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du Service National
- 8°) éventuellement un extrait de registre de membre de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

ARTICLE 7 : Le Concours sur épreuves prévu à l'article 5 du décret n°68-311 du 30 Mai 1968 susvisé comprend les épreuves suivantes :

1°) Un exposé oral sur un sujet relatif à la spécialité (préparation 5 heures à l'aide de documents mis à la disposition du candidat par le Jury.).

2°) Une épreuve orale de science auxiliaire ou technique dans la spécialité choisie (préparation 1 heure).
Durée de l'exposé 20 minutes, coef. 1.

3°) Une composition écrite de langue nationale pour les candidat ayant subi les épreuves en français (Durée 2 heures)

Pour cette épreuve toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours soit en Arabe, soit en Français.

ARTICLE 9 : Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, la moyenne des notes.

ARTICLE 10 : Le Jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est composé comme suit :

- Le Directeur de la Lecture Publique et de la Documentation
Président.
- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Deux Professeurs de l'Université
- Deux Conservateurs chargés de Recherches de la spécialité.

ANNEXE G

ARTICLE : 11 · La liste des candidats définitivement admis est établie par le Jury désigné à l'article 10 ci-dessus et arrêté par le Ministre de l'Information et de la Culture, elle sera publiée au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARTICLE 12 · Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique

FAIT A ALGER

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ANNEXE G

PROGRAMME

CONSERVATEURS CHARGES DE RECHERCHES

(Concours de Recrutement)

I) Option " Musées et Antiquités "

A) Section " Musées "

- 1°) Principes de muséologie dans les pays en voie de développement.
- 2°) Traitement de l'environnement en muséologie.
- 3°) Laboratoires de Restauration et Musées
- 4°) Typologie des Musées et fonctionnement.
- 5°) Musées d'Art et Musées d'Histoire.

B) Section " Antiquités "

- 1°) Méthodes de fouilles archéologiques
- 2°) Rapports chantiers de fouilles - Musées.
- 3°) Fouille archéologique et restauration.
- 4°) Prospection et recherche archéologique
- 5°) Inventaire archéologique.

II) Option " Bibliothèques "

A) Epreuve principale

- 1°) Gestion et organisation des Bibliothèques.
- 2°) Coordination et coopération tant nationales qu'internationales dans le secteur des Bibliothèques.
- 3°) Les techniques modernes de communication, d'information, reproduction... etc, et leur utilisation dans les bibliothèques.
- 4°) Les places des bibliothèques dans le système éducatif.

B) Epreuve de science auxiliaire ou technique:

Elle portera sur l'une des matière suivantes :

- Catalogage et types de catalogues.
- Bibliographie.
- Techniques du livre.

III) Option " Archives "

- 1°) Histoire de l'Algérie à l'époque moderne et contemporaine.
- 2°) Les institutions de l'Algérie aux différentes époques historiques.
- 3°) La législation des archives.
- 4°) Organigramme des Archives Nationales.
- 5°) Nature et différents âges des archives.
- 6°) Versements, tri et élimination des archives.
- 7°) Protection des archives.
- 8°) Equipements d'un dépôt d'archives.
- 9°) Les instruments de recherche dans les archives et leur classement.
- 10) Droits et devoirs des Conservateurs, Attachés et Assistants de Recherches selon les statuts de la Fonction Publique.

ARTICLE : 11 · La liste des candidats définitivement admis est établie par le Jury désigné à l'article 10 ci-dessus et arrêté par le Ministre de l'Information et de la Culture, elle sera publiée au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARTICLE 12 · Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique

FAIT A ALGER

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

- PROJET DE STATUT -

TITRE - I -

DENOMINATION, BUTS, SIEGE, DUREE.



Art. 1. Dans le cadre de..... il est crée une association/union des archivistes, bibliothécaires et documentalistes.

Art. 2. La dénomination est.....

Art. 3. Dans le cadre du développement économique et social du pays, cette association/union a pour buts :

A) De contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un système national de documentation et au développement des bibliothèques, centres et services de documentation et d'archives par :

- la participation à la définition d'une politique nationale de l'information scientifique et technique,
- l'application de normes communes et harmonisation des méthodes et techniques,
- l'étude et le développement des méthodes et techniques nouvelles.
- la diffusion de l'information professionnelle, de résultats de travaux et expériences,,
- le développement des échanges avec les organisations nationales et internationales.

B) De révaloriser et de promouvoir les fonctions d'archiviste de bibliothécaire et documentaliste en contribuant a :

- la défense de leurs intérêts professionnels et moraux en liaison avec les organisations nationales appropriées.

ANNEXE H

- la promotion d'enseignements nationaux.
- la formation et le perfectionnement en liaison avec toute institution tant sur le territoire national qu'à l'étranger.
- la définition de critères techniques pour l'accès aux différents emplois.
- l'établissement et au développement de liens et relations à l'intérieur de la profession.
- l'organisation et la participation aux réunions, conférences, séminaires, visites, congrès, expositions, stages, etc.....

Art. 4. Son siège est à Alger.

Art. 5. La durée de l'association/ union est illimitée.

Art. 6. L'association/ union est appelée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE - II -

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION/UNION

COTISATION

Art. 7. L'association/union se compose :

- de membres actifs,
- de membres collectifs
- de membres d'honneur dont la liste est jointe en annexe.

Art. 8. Pour être membre actif de l'association/ union il faut être professionnel de la documentation ou élève d'un établissement dispensant une formation dans ce domaine. Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil de l'association.

Art. 9. La qualité de membre de l'association/ union se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par le décès,
- 3°) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil de l'association/union et conformément au règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. La radiation n'est effective qu'après homologation par l'assemblée générale.